



DEPARTEMENT
INGENIERIE-CONSEIL

Comment installer un Conseil Local de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance ?

version actualisée au 22 novembre 2002

Décret n°2002-999 et circulaire du 17 juillet 2002

Ce guide pratique est à l'usage des élus et de tous ceux qui souhaitent des compléments d'information dans la démarche d'installation d'un **Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)**.

Il a pour objet de vous présenter quelques recommandations générales à propos de l'installation d'un CLSPD¹.

Dans les pages qui suivent, nous vous proposons d'examiner quatre points principaux :

- l'esprit du nouveau dispositif,
- la décision de création du conseil local,
- la création du conseil local,
- le règlement intérieur.

D'autres informations figurent à la rubrique « Et pour la suite... » et ainsi qu'en annexe.

¹ Par ailleurs, un guide pratique pour l'action collective de prévention et de sécurité est en cours de préparation. Ce guide sera, essentiellement, une méthodologie simplifiée d'élaboration d'un diagnostic local de sécurité et d'évaluation d'un contrat local de sécurité.

Avant-propos

Au titre de sa mission d'aide et d'assistance technique aux collectivités territoriales, l'IHESI a défini quelques orientations pour l'installation d'un CLSPD. Ce travail s'est inscrit dans la mission confiée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur à Monsieur Max Piselli, Maire de Draguignan.

Ce document a été réalisé en concertation avec :

- la Cellule Interministérielle d'Animation et de Suivi des CLS,
- la Délégation Interministérielle à la Ville,
- la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice,
- l'Inspection Générale de la Police Nationale,
- la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
- la Direction Centrale de la Sécurité Publique,
- la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur,
- le Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- le Ministère des Affaires sociales,
- le Ministère de l'Education nationale,
- le Ministère de l'Equipement,
- le Forum Français pour la Sécurité Urbaine.

Nous tenons à remercier l'ensemble de ces partenaires ainsi que les coordonnateurs territoriaux qui nous ont fait part de leurs interrogations, de leurs expériences et de leurs propositions.

Il s'agit ici de traiter uniquement de la phase d'installation d'un CLSPD.

Un autre guide relatif à la méthode de mise en œuvre et de suivi des actions sera prochainement mis en chantier par l'IHESI.

Sommaire

| | | |
|-----------|---|----|
| <u>1.</u> | <u>L'esprit du nouveau dispositif</u> | 4 |
| <u>2.</u> | <u>La décision de création du conseil local</u> | 7 |
| <u>3.</u> | <u>La création du conseil</u> | 10 |
| <u>4.</u> | <u>Le règlement intérieur</u> | 15 |
| <u>5.</u> | <u>Et pour la suite...</u> | 17 |
| <u>6.</u> | <u>Annexe 1 : le CLSPD dans les textes</u> | 20 |
| <u>7.</u> | <u>Annexe 2 : tableau des objectifs</u> | 25 |
| <u>8.</u> | <u>Annexe 3. Les sites internet utiles</u> | 26 |

1. L'esprit du nouveau dispositif

« Le CLSPD constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés ». Le nouveau dispositif donne aux élus un rôle prédominant. Il est animé par un esprit de simplification des structures. Il s'inscrit dans la logique de la décentralisation.

Le CLSPD devient « le lieu unique d'élaboration, de suivi et d'évaluation du contrat local de sécurité (CLS) ». En l'état actuel, les CLS constituent, sur les territoires visés par la politique de la ville, le volet prévention-sécurité des contrats de ville. Sur ces sites, les CLSPD doivent naturellement s'articuler avec les instances de pilotage du contrat de ville.

Il vous appartient, si les conditions de votre commune le justifient, de prendre la décision de créer un CLSPD².

C'est une démarche simplifiée, préventive, visant :

- à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité ;
- à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes réellement identifiés dans le cadre d'un plan d'action recentré, resserré et soumis à évaluation ;
- à accompagner la dynamique en s'appuyant sur des compétences techniques.

Une démarche simplifiée

La nouvelle architecture institutionnelle locale tire les leçons des dispositifs antérieurs. Elle vise à remédier à un certain nombre de points faibles précédemment constatés qui avaient conduit à une dispersion des énergies et des moyens et à une faible visibilité des mesures prises :

- pouvoir d'animation limité des maires ;
- insuffisante implication de certaines administrations de l'Etat ;
- manque d'information des élus, des partenaires, des acteurs de proximité, des habitants...
- difficultés pour enrayer l'augmentation des insécurités ;
- faible effectivité d'un certain nombre de CLS et la difficulté à assurer un suivi des CLS dans la durée en faisant vivre la démarche de projet.;
- déficit de recueil de la demande sociale ;
- déficit de participation des habitants à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions dans la ville (prévention, éducation, cadre de vie) ;

² Les critères de création sont présentés dans la deuxième partie du document.

- poids excessif de la « logique de guichet » visant davantage à reconduire des crédits qu'à financer l'atteinte d'objectifs et la production de résultats ;
- articulation délicate des multiples dispositifs et contrats (contrats locaux de sécurité, contrats de ville, grands projets de ville, contrats éducatifs locaux, contrats locaux de solidarité, plans locaux pour l'insertion par l'économie, les opérations urbains, ...)
- difficulté fréquente à lier et à coordonner les approches et les acteurs de la prévention et de la sécurité, selon une double temporalité : une intervention à court terme visant à apporter des réponses effectives aux phénomènes de délinquance et d'insécurité et les démarches de prévention de la délinquance à plus long terme, s'attachant à agir sur les causes de ces phénomènes ;

Cependant, loin de remettre en cause les partenariats développés (dans le cadre des CCPD notamment), ce nouveau dispositif vise à conforter et à améliorer l'existant en s'appuyant sur les acquis.

L'installation d'un CLSPD doit être l'occasion de mettre en place une organisation efficace en termes de management pour mener des actions partenariales concrètes au bénéfice de publics clairement définis.

Des actions collectives, concrètes et mieux ciblées

Il s'agit d'élaborer et de mettre en œuvre des actions lisibles dont l'efficacité sera mesurable. Les actions menées dans le cadre du CLSPD sont des actions concrètes, collectives et mieux ciblées. Les termes "concret", "collectif" et "mieux ciblées" revêtent une importance particulière :

↳ des actions concrètes

L'existence d'une démarche menée ensemble dès l'origine et notamment dès l'état des lieux ("démarche partagée") facilite l'élaboration et la mise en œuvre d'actions effectives qui vont être visibles et qui vont produire des résultats. A défaut « *on reste dans la déclaration d'intention* ».

↳ des actions collectives

Les membres du CLSPD conservent, bien entendu, l'intégralité de leur domaine de compétence. Sans confusion des rôles, ils conviennent de mener ensemble des actions communes fondées sur un diagnostic et des objectifs partagés.

↳ des actions ciblées

Les actions menées dans le cadre du CLSPD sont plus ciblées. Pour ce faire, une meilleure identification des moyens mis en œuvre, un meilleur suivi, une réelle évaluation et une concrète communication doivent avoir lieu.

L'installation d'un CLSPD doit être l'occasion de faciliter le travail des partenaires en mettant en commun, pour des objectifs collectifs, les énergies, les moyens humains et les financements.

Un plan d'action recentré, resserré et régulièrement évalué

Il est ainsi préférable :

- ↳ de mener peu d'actions (objectifs prioritaires) mais de les mener réellement ;
- ↳ de se doter de la capacité collective de suivre les actions et de les évaluer ;
- ↳ d'adopter des modes de fonctionnement de coopération, simples et à forte visibilité pour les acteurs de proximité³ et les habitants reposant le cas échéant sur une communication adaptée.

L'installation d'un CLSPD doit être l'occasion de clarifier et de hiérarchiser les priorités, en se dotant de la capacité permanente de suivre les évolutions.

Un accompagnement professionnalisé

L'expérience montre qu'une dynamique collective est difficile à instaurer et à maintenir si elle ne s'appuie pas sur un accompagnement technique et un suivi permanent reposant sur des coordonnateurs. Ces professionnels de la coordination assistent techniquement le président du CLSPD, conseillent les acteurs, fournissent des outils d'animation, de suivi et d'évaluation... Ils font le lien entre les partenaires de la politique locale de prévention-sécurité en facilitant leur rapprochement et en stimulant leur synergie...

Déjà, dans de nombreux cas, les maires et les EPCI - souvent en relation étroite avec les représentants de l'Etat - ont placé à leurs côtés des coordonnateurs. Fonctionnaires territoriaux ou personnels contractuels, leurs dénominations (coordonnateurs, chargés de mission, chefs de projet...) et leurs attributions (CLS, CCPD, politiques de la ville, contrat éducatif local...) sont multiples. Ils ont acquis un savoir-faire dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance et ont ainsi coordonné des actions menées au titre des CLS, de la politique de la ville ou de dispositifs connexes. La création du CLSPD doit être l'occasion de réorganiser les équipes dont disposent les maires à cet effet en regroupant prévention et sécurité.

En cas d'absence, il sera opportun de s'interroger rapidement sur la création d'une équipe technique de la prévention-sécurité.

L'installation d'un CLSPD peut être l'occasion de professionnaliser les pratiques de l'action collective en instaurant une équipe de management technique et opérationnel.

³ Il ne faut jamais oublier que les acteurs de proximité (tous ceux qui sont en contact permanent avec le public et le terrain, par exemple : policiers de proximité, gardiens d'immeuble, travailleurs sociaux, agents locaux de médiation sociale...) constituent la ressource humaine des actions. Ils sont aussi des relais d'opinion qui portent l'image de leurs institutions respectives et celle du projet collectif.

2. La décision de création du conseil local

Vous envisagez de créer un CLSPD, soit parce que vous avez déjà pris l'initiative d'étudier cette possibilité, soit parce que le préfet vous a déjà contacté à cet effet. Quelles peuvent être alors les concertations préalables et les premières étapes ?

La préparation de la décision

Les premiers contacts

Si ce n'est déjà fait, la première étape consiste à prendre contact avec le préfet et le procureur de la République qui sont membres de droit du conseil local et sur lesquels vous vous appuyerez. S'il apparaît qu'une démarche intercommunale est de nature à rendre plus efficace l'action à mener, des contacts sont également à prendre avec les maires concernés. La décision de créer le conseil se préparera en concertation avec eux. De surcroît, vous pouvez utilement consulter le chef de circonscription de police et/ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale.

La décision doit tenir compte de plusieurs critères

Le décret précise 5 grands critères :

1. *« Le niveau et les caractéristiques de la délinquance, en particulier de son degré de mobilité dans la zone agglomérée concernée.*
2. *L'organisation territoriale respective de la police nationale et de la gendarmerie nationale.*
3. *Les structures de coopération intercommunales existantes ou envisagées.*
4. *L'existence de Contrats Locaux de Sécurité communaux ou intercommunaux.*
5. *Le ressort territorial des conseils communaux ou intercommunaux de la prévention de la délinquance existants à la date de publication du présent décret ».*

Un certain nombre d'éléments de l'existant doivent être pris en compte et notamment :

- l'existence d'un EPCI (communautés d'agglomération et communautés urbaines) ayant compétence en matière de prévention de la délinquance et de politique de la ville ;
- la géographie de la politique de la ville, en particulier les sites sensibles dotés d'un contrat de ville dont le CLS constitue le volet prévention sécurité.

Au regard de l'existant, il conviendrait de distinguer plusieurs cas de figure :

- les sites dotés de CCPD et de CLS : il conviendrait alors d'assurer la transformation du CCPD en CLSPD, remplaçant le cas échéant l'instance spécifique de suivi du CLS, en recherchant la bonne adéquation territoriale entre le nouveau conseil et le CLS.
- les sites dotés de CLS sans CCPD : il est alors possible de créer un CLSPD pour permettre la participation de l'Etat et favoriser l'implication des acteurs de la prévention,
- les sites pourvus de CCPD sans CLS : en tout état de cause, il conviendrait d'inciter à la transformation du CCPD en CLSPD sans qu'il soit forcément nécessaire de conclure un CLS.

Si l'esprit des nouvelles dispositions obéit à un certain pragmatisme laissé aux acteurs locaux, le risque existe d'une approche différenciée, voire contradictoire, en fonction des territoires aboutissant *in fine* au maintien de dispositifs antérieurs et à la juxtaposition des instances, ce qui serait contraire aux objectifs de simplification énoncés.

La prise de décision, le vote

Vous vous êtes accordés avec le préfet et le procureur de la République sur la question des critères. Quelle que soit la configuration pour laquelle vous avez opté (conseil communal ou intercommunal), la décision de créer un CLSPD se prend en conseil municipal ou communautaire le cas échéant :

Premier cas de figure, le conseil est communal : « *Toute commune peut créer un CLSPD* », la circulaire précise que la décision « *appartient au conseil municipal* ».

Second cas de figure, le conseil est intercommunal (CISPD) : « *Deux ou plusieurs communes avec, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de prévention de la délinquance peuvent (...) créer un conseil intercommunal...* ». La décision se prend dans les mêmes conditions que dans le cas d'un CLSPD et par « *délibérations concordantes*⁴ » (décret) « *des assemblées compétentes* » (circulaire).

Deux possibilités se présentent alors :

Première possibilité, des communes créent un CISPD, avec ou sans association d'un EPCI : cette configuration ne suscite pas de question particulière.

Seconde possibilité, toutes les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) décident de créer un CISPD. Deux situations se présentent et une question se pose.

⁴ L'expression « *délibérations concordantes* » signifie que toutes les délibérations ont le même contenu.

1) Première situation : certains établissements publics de coopération intercommunale disposent de la compétence “prévention de la délinquance”, comme la loi l’impose pour les communautés d’agglomération et les communautés urbaines. Une compétence transférée ne peut plus être exercée par la commune qui, par définition, ne la possède plus.

Dans cette configuration, le territoire du CISPD sera le même que celui de l’EPCI. Le CISPDP recouvrera toutes les communes membres de l’EPCI, ce dernier ayant obligatoirement compétence en matière de prévention de la délinquance⁵.

Dans ce cas, il ne sera pas possible à une commune de se désolidariser de l’ensemble en créant son propre CLSPD. Dit autrement : une commune membre d’un EPCI qui refuserait de participer à un CISPDP projeté ne pourrait pas créer son propre CLSPD pour mener isolément une politique globale de sécurité et de prévention de la délinquance, d’autant qu’elle ne possède déjà plus la compétence “prévention”.

Mais inversement, la décision de créer un CLSPD ne peut appartenir au seul conseil de la communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine qui n’est pas compétente en matière de sécurité. Dans ce cas, ce sont les communes dont les délibérations devront être concordantes, qui décideront de la création du CLSPD avec l’organe délibérant de l’EPCI. A l’instar des communes, ce dernier sera l’un des membres du CLSPD intercommunal, en raison de sa compétence “prévention”.

2) Deuxième situation : les communautés de commune n’ont quant à elles pas la compétence « prévention de la délinquance » ; ce n’est ni une compétence obligatoire, ni une compétence opérationnelle. Toutefois, comme il s’agit de structures souples, le transfert de cette compétence est néanmoins possible. Cependant, cette possibilité doit être, néanmoins et obligatoirement, rattachée à la notion d’intérêt communautaire

3) Question : quid d’une commune qui, enclavée ou limitrophe, ne serait pas membre de l’EPCI et qui, ne souhaitant pas faire partie du CISPDP, voudrait créer son propre CLSPD ? Elle pourrait légalement le faire. Toutefois il convient de rappeler que les objectifs du nouveau dispositif visant à la simplification, à la mise en cohérence et à l’adaptation à la réalité de la délinquance et des bassins de vie, il semble important de s’inscrire dans la logique de participation de toutes les communes au CISPDP. En outre, si localement il peut être estimé que la prévention n’est pas une affaire cruciale pour la commune, il est toujours de l’intérêt de ses habitants de ne pas la négliger, ne serait-ce que pour assurer une situation satisfaisante dans l’avenir.

Le vote réalisé, le maire informe de la décision de création du CLSPD le préfet et le procureur de la République, membres de droit, ainsi que les services de la police et de la gendarmerie nationales, représentés au deuxième collège.

⁵ Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; Art. L. 5216-5 I. 4^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales.

3. La création du conseil

La décision étant prise, il s'agit à présent de préparer la composition du conseil, d'organiser la première réunion et de s'accorder sur les modalités d'élaboration du règlement intérieur.

La composition du conseil

Du conseil, en général

Le conseil est composé d'un président, de deux membres de droit et de trois collègues.

Le maire préside le CLSPD. Dans le cadre d'un CISPD, la présidence est confiée soit à l'un des maires des communes concernées, soit au président de l'établissement public de coopération intercommunale, si ce dernier existe.

Le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, sont membres de droit.

La composition des trois collègues doit faire l'objet d'un soin particulier afin de réunir les forces vives de la future action collective afin de trouver un équilibre entre la volonté de mobiliser les acteurs clés (y compris de la prévention) et le souci d'éviter ce qui a été parfois qualifié de « grande-messe ».

Des trois collègues, en particulier

Les membres du CLSPD sont répartis en trois collègues. *« Aucun de ces trois collègues ne peut à lui seul représenter plus de la moitié du nombre total des membres du conseil »* (Décret).

Il est recommandé de ne pas multiplier excessivement le nombre des membres de ces trois collègues. A cette fin, le CLSPD peut très bien envisager de constituer un dispositif « à deux étages » :

_ une instance élargie ou plénière permettant de mobiliser et d'étendre le partenariat à l'ensemble des acteurs locaux concernés autour des enjeux et de la démarche du diagnostic, de l'information, du débat, de la réflexion et de l'élaboration de propositions en rapport avec les questions de prévention et de sécurité.

_ une configuration resserrée sous la forme d'un comité restreint ou bureau :

- qui jouerait le rôle d'un comité de pilotage (politique) et de suivi (technique) du CLS ou du programme d'actions regroupant les partenaires signataires ou leurs représentants (préfet, procureur, maire, président

d'EPCI, et en fonction des situations, l'inspecteur d'académie, le conseil général, les bailleurs, transporteurs...)

- qui serait en mesure de se réunir autant que de besoin, en fonction de la situation locale.

En fonction des contextes locaux et de la taille des sites, le conseil pourrait organiser son fonctionnement :

- en mettant en place des groupes de travail (thématiques, territoriaux), des cellules de veille, un observatoires, ...

- en invitant éventuellement, de manière ponctuelle, les personnalités qui ne seraient pas membres pléniers de chaque collège (les collèges ne sont pas fermés et les CLSPD auront tout à gagner à faire connaître qu'ils entendent s'entourer, au gré des circonstances, des avis les plus autorisés même si ces derniers n'ont pas été initialement prévus).

● **Le premier collège est composé d'élus**

La composition du collège est au libre choix de chacun. Par exemple, vous pouvez choisir de désigner ou d'inviter ponctuellement des membres parmi les élus compétents dans les domaines suivants ↗

| | |
|---|--|
| <p><u>1^{er} Collège</u></p> <p>Elus désignés par le président du CLSPD ou les maires des communes membres du CISPD</p> | <ul style="list-style-type: none">- Prévention-sécurité- Culture et Education- Jeunesse et Sports- Vie Associative- Economie- Transports- Communication- Politique de la ville/logement- Affaires sociales- Président de l'EPCI (s'il n'est pas président du CISPD)- Conseil Général |
|---|--|

Même si les textes ne le prévoient pas, les élus peuvent néanmoins se faire utilement assister par les techniciens des services en charge des domaines de leur compétence, par le coordonnateur CLSPD et/ou par le chef de service de la police municipale.

● **Le deuxième collège est composé des chefs de service de l'Etat ou leurs représentants**

La composition du collège est au libre choix du préfet qui peut choisir de désigner ou d'inviter ponctuellement des membres parmi les personnalités compétentes dans les domaines suivants ↗

| | |
|--|---|
| <p><u>2^{ème} Collège</u></p> <p>Chefs de services de l'Etat ou leurs représentants désignés par le Préfet</p> | <ul style="list-style-type: none">- Police Nationale- Gendarmerie Nationale- Education Nationale- Jeunesse et Sports- Douanes- Services fiscaux- Administration pénitentiaire- Protection Judiciaire de la Jeunesse- Equipement- DDASS- DDE- Personnalités qualifiées désignées en concertation avec le Procureur (chefs d'établissements scolaires, gestionnaires de grands équipements et de réseaux...) |
|--|---|

● Le troisième collège est composé de socioprofessionnels

Le décret stipule : « ... les professions confrontées aux manifestations de la délinquance, les responsables de services sociaux et les représentants des associations ») sont désignés par le président du Conseil local.

La composition du collège est au libre choix de chacun. Par exemple, vous pouvez choisir de désigner ou d'inviter ponctuellement des membres parmi les socioprofessionnels suivants ↗

| | |
|---|---|
| <p style="text-align: center;"><u>3^{ème} Collège</u></p> <p style="text-align: center;">Représentants professionnels et associatifs désignés par le président du Conseil local</p> | <ul style="list-style-type: none">- Associations de prévention- CCI et associations de commerçants- Associations d'aide aux victimes- Associations de résidents, parents d'élève- Représentants des bailleurs sociaux- Professionnels de l'ASE, de la PMI et de l'Education spécialisée- Professionnels de la médiation familiale et sociale et assistants de services sociaux- Chef de projet de contrat de ville- Représentants des transporteurs- Gestionnaires d'espaces (centres commerciaux, grands établissements publics, centres de loisirs)- Représentants des professions de la santé (hôpitaux, médecins et infirmiers libéraux, médecins et infirmiers scolaires, pharmaciens)- Prévention spécialisée- Sapeurs-pompiers- Caisse d'assurance familiale- La Poste |
|---|---|

Même si le décret n'en fait pas une obligation (« *les membres du troisième collège sont désignés par le président, en accord, le cas échéant, avec les autorités ou organismes dont ils relèvent* »), il est préférable de recueillir préalablement l'accord des autorités ou organismes.

Dans tous les cas de figure, il est important d'éviter les CLSPD pléthoriques, du type « cérémonie bi-annuelle, grande assemblée générale ou « grande messe » mais plutôt de prévoir, outre la formation restreinte, des groupes de travail opérationnels (groupes spécialisés) permettant d'associer à l'action collective locale tous ceux qui peuvent et qui doivent y participer.

En tout état de cause, le volume du CLSPD doit dépendre de ce que les partenaires locaux en attendent et être adapté à leur rythme possible de réunion.

Les premières réunions du conseil

Réunion plénière

Si des dispositions locales particulières n'ont pas déjà été prises ou si une procédure habituelle ne peut pas être reconduite (le CCPD n'existait pas ou ne fonctionnait pas, le comité de suivi du CLS n'était pas actif...), la première réunion des membres du conseil local peut prendre la forme d'une réunion plénière.

La réunion plénière est convoquée par le président du conseil en concertation avec le préfet et le procureur de la République.

Le groupe de rédaction du règlement intérieur

Pour élaborer le projet de règlement intérieur un groupe de rédaction peut être constitué avant la réunion plénière ou à l'occasion de celle-ci. Dans ce second cas, le règlement intérieur sera voté lors de la deuxième réunion du conseil.

Le groupe de rédaction peut être animé par un représentant du président ou par les représentants des membres de droit et être composé de représentants des trois collèges désignés en réunion plénière. L'expérience montre que les rédacteurs ne doivent pas être trop nombreux. Pour faciliter les choses, la rédaction d'un avant-projet peut aussi être confiée au coordonnateur du CLSPD.

Les réunions suivantes

Lors des premières réunions, un état des lieux général de la situation peut être également réalisé. La réunion plénière est ainsi l'occasion de faire le point sur les problèmes rencontrés et les actions déjà mises en place.

De même, les premières réunions sont l'occasion :

Pour le maire, de présenter le coordonnateur du CLSPD. Deux grands cas de figure peuvent se présenter :

- il existe préalablement un contrat local de sécurité ; il est alors possible que le coordonnateur du CLS devienne celui du CLSPD. Toutefois ce choix doit faire l'objet d'une appréciation locale pour déterminer la composition de l'équipe de coordination (par exemple au regard des domaines de compétence du coordonnateur CLS et de l'ancien coordonnateur du CCPD s'il en existait un) ;
- lorsqu'il n'y a pas de contrat local de sécurité mais qu'il existe un programme d'action identifié, il serait préférable de nommer un coordonnateur de prévention et de sécurité afin de faciliter le suivi.

Pour les groupes de travail opérationnels de monter et de suivre les actions engagées par le CLSPD. Les membres seront désignés en fonction de leur implication dans l'action engagée afin de la mener à bien. Le mode de désignation peut faire l'objet d'un article du règlement intérieur. Le conseil peut faire appel à des personnalités qualifiées.

4. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur du CLSPD est au décret du 17 juillet 2002 ce qu'un document de ce type est au statut d'une association. Il ne s'agit donc pas de répéter dans ce règlement ce que prévoit le décret mais de préciser les modes de fonctionnement de la structure CLSPD et la personnaliser.

Nous allons examiner ici quelques points essentiels, qui toutefois ne sont pas exhaustifs : c'est à chacun de déterminer ses propres modes de fonctionnement.

Il est préférable que le règlement intérieur soit souple afin de permettre des adaptations en fonction des nécessités. Ce document doit viser le meilleur fonctionnement possible du Conseil local dans l'unique but de faciliter l'action collective. Il est donc souhaitable de prévoir une procédure légère de modification du règlement intérieur et d'information des membres du conseil. Elle sera votée lors de l'approbation du texte dans sa première formule.

Convocation en réunion ordinaire

Décret et circulaire : « le conseil se réunit, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an ».

Les réunions peuvent être plus fréquentes. Mais, comme il ne s'agit pas « de se réunir pour se réunir », leur fréquence dépendra des actions programmées et de l'organisation de l'action collective.

Convocation en réunion de droit

Décret et circulaire : « le conseil se réunit (en outre) de droit à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres ». Par exemple, cela peut se traduire ainsi :

« Article x : réunions de droit

Le Préfet ou la majorité des membres adresse au président du CLSPD, au moins 15 jours francs avant la date de la réunion, un courrier pour réunir de droit le conseil. En cas de non-réponse du président dans les cinq jours suivants, la convocation est alors directement adressée aux membres des trois collègues ».

Comité restreint

Décret : « le conseil peut se réunir en formation restreinte dans les conditions prévues par son règlement intérieur ».

Circulaire : « le conseil se réunit en formation restreinte. Sa composition tripartite doit être respectée dans cette formation. La formation restreinte peut notamment constituer la structure de suivi des contrats locaux de sécurité ».

La composition du comité restreint s'effectue selon la règle du « quorum minimum ». Il sera composé *a minima* des représentants des signataires du CLS. En termes de mode de fonctionnement pratique, le comité restreint regroupe le président, les représentants des trois collèges, ainsi que des personnes qualifiées (élargissement). Le conseil peut déléguer à cette formation restreinte les actions validées en réunion plénière.

Par exemple, pour l'objectif intitulé : le CLSPD dresse « *le constat des actions de prévention existantes et définit des actions et objectifs coordonnés dont il suit l'exécution* », le règlement intérieur peut indiquer :

« La formation restreinte détermine les modalités pratiques des diagnostics, bilans, plan d'action (etc.) qui seront réalisés en vue de faire le constat des actions de prévention et de sécurité existantes, de suivre les actions collectives menées et de les évaluer ».

La formation restreinte n'est pas obligatoire mais elle est indispensable pour travailler efficacement en lien étroit avec le coordonnateur sécurité et prévention et son équipe technique.

Elle est le lieu d'animation et de suivi du CLS, mais également, le lieu de contrôle assidu du CLSPD. Elle peut être animée par le président du CLSPD ou son représentant, assisté des représentants des membres de droit (préfet et procureur de la République). Le comité restreint doit respecter la composition tripartite du CLSPD et doit rendre compte de son travail en assemblée plénière.

Secrétariat

Les textes prévoient que le secrétariat soit assuré sous l'égide du président. Dans le cas souhaitable où il existe un coordonnateur du CLSPD, il est possible que ce secrétariat soit pris en charge par son équipe.

Autres rubriques

Doivent être aussi précisés dans le règlement intérieur les points suivants :

- les domaines à propos desquels des décisions pourront être prises par le CLSPD (validation d'orientations et de projets, financement des actions notamment) ;
- le mode de convocation et les délais (courrier, fax, courriel, lettre d'information du CLSPD, etc.) ;
- la possibilité de réunir le CLSPD en fonction de l'actualité locale en matière de sécurité ;
- le mode de désignation des membres et l'organisation des groupes de travail opérationnels (cellules de veille, déclinaison territoriale à un niveau infra-intercommunal ou infra-communal...) ;
- la prise de décision (modalités de vote, quorum minimum) ;
- les possibilités de délégation en cas d'absence ;
- les cas de déchéances du mandat, présidence tournante ;
- les modes de saisine du conseil ;
- les communications interne et externe (modalités générales de communication, compte rendus, mise en place d'une équipe de communication).

5. Et pour la suite...

Dans l'attente d'un document plus approfondi, vous pouvez utilement vous référer au guide pratique pour les contrats locaux de sécurité publié en octobre 1998 à La Documentation Française, et bien entendu vous appuyer sur l'expertise de vos partenaires et de vos collaborateurs, notamment les coordonnateurs prévention et sécurité.

Vous pouvez également vous référer et vous appuyer sur des organismes nationaux tels que l'IHESI, la Cellule Interministérielle d'Animation et de Suivi des contrats locaux de sécurité (site Internet CLS), le bureau des liaisons extérieures de la DCSP, la Délégation Interministérielle à la Ville et le Forum Français pour la Sécurité Urbaine.

Le conseil local installé, le règlement intérieur coté, il conviendra de se pencher attentivement sur les objectifs généraux assignés au CLSPD et de procéder à un état des lieux permettant de dégager les objectifs particuliers.

Examinons brièvement ces deux questions.

Les objectifs d'un CLSPD¹

Selon les textes, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, quelle que soit sa configuration communale ou intercommunale :

- est « *l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité* » ;
- favorise « *l'échange d'informations concernant les attentes de la population* » ;
- dresse « *le constat des actions de prévention existantes et définit des actions et objectifs coordonnés dont il suit l'exécution* » ;
- encourage « *les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes* » ;
- mobilise « *les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération* » ;
- mobilise « *des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive* » ;
- participe « *à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du CLS* ».

Dans le cas où le CLS n'est pas encore conclu, son élaboration devra se faire dans le cadre du CLSPD qui en assurera le suivi.

¹ Cf. Annexe n°2 : tableau synthétique des objectifs assignés aux CLSPD

A l'inverse, quand il a été conclu antérieurement, le CLSPD exerce le suivi dudit contrat. Il peut aussi le prendre totalement en charge si tel est le choix des partenaires locaux : « *De même, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance doit dorénavant constituer l'enceinte normale d'élaboration, de mise en oeuvre et d'évaluation des contrats locaux de sécurité au lieu et place des actuels comités de suivi des contrats locaux de sécurité* » (circulaire du 17 juillet 2002).

La création d'un CLSPD devrait entraîner un certain nombre d'évolutions concernant le ou les CLS existants sur le territoire concerné : la conclusion possible d'avenants qui seraient l'occasion de revoir et d'ajuster les CLS (notamment à l'issue d'une évaluation) afin de tenir compte de la redéfinition de l'objet et des orientations (prévention et sécurité), de l'adjonction de nouveaux partenaires (notamment les départements) ou encore de leur possible extension géographique (vers l'intercommunalité).

L'état des lieux des actions de prévention et de sécurité

Avant d'élaborer des actions de prévention et de sécurité, il est nécessaire de procéder à un état des lieux de la commune ou des communes concernées.

De manière classique (se reporter au Guide pratique pour la réalisation des contrats locaux de sécurité) cet état des lieux doit s'articuler autour de trois grands axes :

- le constat et l'analyse des problèmes (intégrant la demande sociale) ;
- l'analyse des réponses précédemment mises en oeuvre ;
- les préconisations pour un plan d'action

L'état des lieux établi, le conseil pourra alors s'accorder sur les missions et actions à mener dans le cadre d'un plan d'action hiérarchisé construit autour de la rédaction partagée des fiches d'action collective.



Annexes

DEPARTEMENT
INGENIERIE-CONSEIL

Annexe 1 : le CLSPD dans les textes

Le décret et la circulaire du 17 juillet 2002 organisent l'ensemble de la nouvelle architecture institutionnelle locale (CLSPD, conférences départementales de sécurité, conseils départementaux de prévention et conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance).

Pour faciliter l'usage de la démarche CLSPD, nous avons sélectionné ici les rubriques relatives au seul conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, sous forme de tableaux mettant en perspective le texte du décret et celui de la circulaire.

Annexe 2 : tableau synthétique des objectifs assignés au CLSPD

Le CLSPD doit être :

- un lieu actif du partenariat
- un lieu d'écoute et d'information réciproque
- un lieu de constat et de diagnostic
- un lieu de programmation et d'action
- un lieu de suivi et d'évaluation

Dans un tableau synthétique nous avons décliné les principaux points de ces objectifs.

Annexe 3 : les sites Internet utiles

6. Annexe 1 : le CLSPD dans les textes

Décret 2002-999 du 17 Juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance NOR : INTX0205743D.
Circulaire du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance NOR : INTX0205744C

La philosophie du CLSPD est brossée dans la première partie de la circulaire qui présente la nouvelle architecture institutionnelle locale.

Le Gouvernement a fait de la sécurité de nos concitoyens une priorité de son action. Il entend mobiliser autour d'elle tous ceux qui peuvent contribuer à améliorer la réponse globale à cette attente légitime et à cette exigence démocratique.

Depuis plusieurs années, ont été développées, au plan local, des modalités diverses d'association de ces acteurs, dans des démarches visant la prévention de la délinquance ou l'articulation des interventions de chacun ; tel est l'objet des conseils communaux de prévention de la délinquance, des contrats locaux de sécurité ou encore des conventions de coordination entre l'Etat (police ou gendarmerie) et les communes lorsqu'elles sont dotées d'une police municipale.

De même, le concept de sécurité partagée, introduit par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, nécessite d'impliquer les acteurs économiques et sociaux concernés par les questions de sécurité.

Pour autant, il est clairement apparu ces dernières années que nos concitoyens s'adressaient prioritairement à leurs maires pour exprimer leurs attentes en matière de sécurité et revendiquer une action collective plus efficace ; en parallèle, les maires se sont montrés de plus en plus désireux de voir reconnue et affirmée leur place dans l'élaboration des différentes réponses aux enjeux de sécurité, d'autant qu'ils sont, en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, autorité de police municipale, sous le contrôle du préfet.

La loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne et la circulaire du 3 mai 2001 du ministre de l'intérieur ont fixé des orientations visant à mieux assurer l'information des élus municipaux sur les réalités de la délinquance dans leurs communes, sur les réponses et stratégies des forces de sécurité, avec le souci de mieux conjuguer les efforts de chacun au service de la sécurité.

Sur cette base, un rapprochement s'est opéré en vue du recueil des attentes et des préoccupations des élus locaux, qui pourtant ne répond qu'imparfaitement aux attentes de ces derniers.

C'est pourquoi, afin de mieux répondre à la demande exprimée par les maires, une quadruple orientation a été retenue par le Gouvernement :

- tout d'abord, accentuer la logique d'implication des élus dans l'élaboration des priorités de l'action collective pour une meilleure sécurité et dans l'organisation des stratégies des multiples acteurs concernés ;
- dans le même esprit, assurer et améliorer l'information spontanée et régulière des maires par les services de l'Etat sur les actes de délinquance commis dans leurs communes et sur les actions mises en oeuvre ;
- simplifier le nombre et la nature des structures de concertation et de coordination qui existent aujourd'hui pour traiter de la prévention de la délinquance, de l'élaboration et du suivi des contrats locaux de sécurité, de l'échange d'informations et de la coordination des différents intervenants ;
- enfin, consolider, au niveau départemental, la mobilisation, sous l'autorité conjointe des préfets et procureurs de la République, des différents services de l'Etat qui doivent être impliqués dans la lutte contre les différentes formes de délinquance, les services de police et de gendarmerie en tout premier lieu naturellement, mais aussi les services des douanes et les services fiscaux, particulièrement utiles dans la lutte contre les différents trafics et contre l'économie souterraine.

Pour concrétiser ces objectifs, le décret visé en référence prévoit la création :

- de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, au niveau communal ou intercommunal, appelés à se substituer notamment aux conseils communaux de prévention de la délinquance au plus tard le 1er octobre prochain ;
- de conseils départementaux de prévention appelés à se substituer aux conseils départementaux de prévention de la délinquance dans les mêmes conditions ;
- d'un conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- de conférences départementales de sécurité.

Le décret présente le CLSPD que la circulaire précise. Dans les tableaux suivants, nous exposerons les quatre articles du décret relatifs au CLSPD (colonnes de gauche) et leurs correspondances les plus directes dans la circulaire (colonne de droite).

| DECRET (ARTICLE 1) | CIRCULAIRE |
|---|--|
| <p>Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés.</p> | <p>Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) doit constituer le lieu habituel et naturel d'organisation des collaborations et coopérations qui mobilisent les acteurs de l'Etat et des collectivités territoriales (polices municipales, ALMS, travailleurs sociaux, autorités organisatrices de transports...), ceux du secteur économique (bailleurs, entreprises exploitantes de transports, commerçants...) ou encore du secteur social, qui contribuent à développer des actions de prévention par la culture, les loisirs ou le sport.</p> |
| <p>Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population, qu'il exprime en tenant compte de la spécificité des quartiers, et peut définir des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires.</p> | <p>Son objectif premier est de répondre à la demande des maires d'être mieux impliqués dans les questions de sécurité et plus écoutés dans l'expression des attentes de leurs concitoyens comme de leurs propres préoccupations.</p> <p>Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population. Il les exprime en tenant compte de la spécificité de chacun des quartiers ou des secteurs géographiques qui composent son ressort territorial.</p> |
| <p>La nature et les modalités d'engagement des moyens des services de l'Etat, notamment de la police et de la gendarmerie, et des collectivités restent toutefois de la seule responsabilité des autorités concernées.</p> | <p>Le conseil constitue l'instance de réflexion et d'élaboration des stratégies coordonnées de lutte contre la délinquance, au service de laquelle doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés, dans le respect des prérogatives de chacun.</p> <p>Le conseil sera ainsi le cadre de l'expression concertée des priorités autour desquelles doivent se mobiliser les différents acteurs, avec la définition périodique d'objectifs à atteindre et l'échange d'informations sur les conditions d'intervention de chacun pour y parvenir. Pour autant, la nature et les modalités d'engagement des moyens des services de l'Etat et des collectivités locales restent sous la responsabilité des autorités concernées.</p> |
| <p>Au titre de la prévention de la délinquance, le conseil dresse le constat des actions de prévention existantes et définit des actions et objectifs coordonnés dont il suit l'exécution. Il encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes, la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération ainsi que des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive.</p> | <p>Au titre de la prévention de la délinquance, le conseil dresse le constat des actions de prévention existantes et définit des objectifs et actions coordonnés, dont il suit l'exécution. Il lui appartient également d'encourager les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes et la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération, ainsi que des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive.</p> |
| <p>Le conseil local participe à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation du contrat local de sécurité. Il en assure le suivi, éventuellement en formation restreinte dans les conditions prévues à l'article 3.</p> | <p>Dans un souci de simplification, il est prévu que le conseil devienne le lieu unique au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action conduites au titre du contrat local de sécurité ou de la prévention de la délinquance, en substitution des conseils ou comités spécifiques à l'animation de ces actions (comités de suivi des contrats locaux de sécurité et conseils communaux de prévention de la délinquance).</p> <p>C'est pourquoi le nouveau décret met fin à l'existence des conseils communaux de prévention de la délinquance mis en place par le décret no 92-343 du 1er avril 1992. De même, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance doit dorénavant constituer l'enceinte normale d'élaboration, de mise en oeuvre et d'évaluation des contrats locaux de sécurité au lieu et place des actuels comités de suivi des contrats locaux de sécurité.</p> |
| <p>Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut prendre en charge le suivi des contrats locaux de sécurité conclus antérieurement à la date de publication du présent décret</p> | <p>La signature des contrats locaux de sécurité reste de la compétence des autorités ou responsables des institutions ou organismes parties au contrat. Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance a, en revanche, un rôle naturel de proposition, d'animation et de mise en oeuvre de ces contrats.</p> |

| DECRET (ARTICLE 2) | CIRCULAIRE |
|--|---|
| <p>Toute commune peut créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.</p> | <p>La décision de création d'un conseil local communal appartient au conseil municipal.</p> |
| <p>Deux ou plusieurs communes, avec, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de prévention de la délinquance, peuvent, dans les mêmes conditions et par délibérations concordantes, créer un conseil intercommunal qui exerce, pour l'ensemble des communes concernées, les missions d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.</p> | <p>Un conseil local peut regrouper plusieurs communes, le cas échéant en y associant un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de prévention de la délinquance. Il est alors créé par délibérations concordantes des assemblées compétentes, sans qu'il soit nécessaire de créer à cet effet un nouvel établissement public de coopération.</p> |
| <p>La décision de création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du niveau et des caractéristiques de la délinquance, notamment de son degré de mobilité dans la zone agglomérée concernée ; - de l'organisation territoriale respective de la police nationale et de la gendarmerie nationale ; - des structures de coopération intercommunale existantes ou envisagées ; - de l'existence de contrats locaux de sécurité communaux ou intercommunaux ; - du ressort territorial des conseils communaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance existant à la date de publication du présent décret. | <p>Le choix du ressort territorial doit combiner plusieurs exigences fondamentales, au premier rang desquelles celle d'apporter la meilleure réponse au souhait de chaque maire de s'impliquer dans la démarche et de jouer un rôle efficient dans celle-ci ; mais il convient aussi de tenir compte de l'effectivité et de l'acuité des enjeux de sécurité de chaque commune, ainsi que de l'organisation de chacun des services de sécurité concernés de l'Etat et de leur capacité à participer activement à plusieurs instances de concertation. A cet égard, il paraît utile de distinguer entre les secteurs à dominante rurale et les secteurs urbains pour tendre vers une implantation efficiente des CLSPD.</p> <p>En secteur à dominante rurale, il convient de tenir compte de l'organisation de la gendarmerie nationale et de l'implantation de ses brigades, en les combinant avec la géographie de l'intercommunalité et des bassins de vie, pour éviter une multiplication, qui ne serait ni nécessaire ni efficace, de CLSPD, qui n'auraient en fait qu'une existence et une utilité très relatives.</p> <p>Dans le secteur urbain et périurbain, l'implantation des CLSPD, tout en répondant à l'objectif premier d'implication des maires, doit également tenir compte des réalités d'une délinquance de plus en plus mobile, de l'organisation des services de police et unités de gendarmerie, qui très souvent dépasse le cadre d'une seule commune ; il en est de même de l'existence de structures de coopération intercommunale et de la dynamique d'agglomération, qui sont fortement présentes dans la mise en oeuvre de la politique de la ville et de certaines politiques sectorielles, dans le domaine des transports ou du logement par exemple.</p> <p>Aussi, il appartiendra aux préfets de procéder à la nécessaire concertation avec les élus locaux, afin que l'implantation des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance soit marquée par un fort souci de cohérence et d'efficacité.</p> <p>Il sera notamment tenu compte du niveau et des caractéristiques de la délinquance, de sa mobilité dans la zone concernée, des structures de coopération intercommunale existantes ou envisagées, de l'existence de contrats locaux de sécurité communaux ou intercommunaux et du ressort territorial des conseils communaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance existants. Vous veillerez à ce que les caractéristiques de la délinquance prises en compte pour décider la création d'un CLSPD soient actualisées. Enfin, il sera soigneusement tenu compte de l'organisation territoriale respective de la police et de la gendarmerie nationales.</p> |
| <p>Pour Lyon et Marseille, un conseil peut être créé à l'échelon d'un ou de plusieurs arrondissements.</p> | <p>Par ailleurs, eu égard aux spécificités de leur organisation administrative, pour Lyon et Marseille, pourra être retenue la possibilité de créer, outre un conseil communal, un conseil au niveau d'un ou plusieurs arrondissements. Compte tenu de son statut spécifique, la ville de Paris fait l'objet d'un titre particulier dans le décret, dont le contenu est évoqué au III ci-après.</p> |

| DECRET (ARTICLE 3) | CIRCULAIRE |
|---|--|
| <p>Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est présidé par le maire, ou, dans le cas d'un conseil intercommunal, le maire d'une commune membre, ou, le cas échéant, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> | <p>Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est présidé par le maire, dans le cas d'un conseil communal. Dans le cas d'un conseil intercommunal, il est présidé par le maire d'une commune membre ou, le cas échéant, par le président de l'EPCI membre.</p> |
| <p>Outre son président, ainsi que le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, qui sont membres de droit, les membres du conseil sont répartis en trois collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier est composé, dans le cas d'un conseil communal, d'élus désignés par le maire, ou, dans le cas d'un conseil intercommunal, d'élus désignés conjointement par les maires des communes membres, ainsi que, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ; - le deuxième est composé de chefs des services de l'Etat, ou leurs représentants, désignés par le préfet. Sont notamment représentés à ce titre les services de la police et de la gendarmerie nationales. Le préfet peut également désigner, en concertation avec le procureur de la République, des personnalités qualifiées ; - le troisième est composé de représentants des professions confrontées aux manifestations de la délinquance, de responsables de services sociaux, ainsi que de représentants des associations oeuvrant dans le domaine de la prévention, de la sécurité, ou de l'aide aux victimes. Ces membres sont désignés par le président, en accord, le cas échéant, avec les autorités ou organismes dont ils relèvent. | <p>Elle reflète l'engagement des différentes parties concernées par les questions de sécurité et de prévention au niveau local : élus locaux, représentants de l'Etat, personnalités représentant les organismes directement concernés par ces questions.</p> <p>Le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, sont membres de droit du conseil local, qui est composé, par ailleurs, de trois collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier est composé d'élus. Dans le cas d'un conseil communal, ces élus sont désignés par le maire. Dans le cas d'un conseil intercommunal, les élus sont désignés conjointement par les maires des communes membres ; si un EPCI ayant dans son champ de compétences les questions de prévention est membre de ce conseil local intercommunal, le président dudit EPCI est membre du conseil local. Dans tous les cas, peuvent être utilement nommés des membres du conseil général, celui-ci étant compétent en matière sociale et donc de prévention ; - le deuxième collège est composé de chefs de services de l'Etat ou leurs représentants, et, le cas échéant, de personnalités qualifiées désignées par le préfet. A ce titre, doivent être notamment représentés les services de la police et de la gendarmerie nationales, mais aussi ceux de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pleinement intéressés à ces questions ; - les membres du troisième collège sont désignés par le président du conseil local. Il s'agit de représentants des professions confrontées aux manifestations de la délinquance et d'associations oeuvrant dans le domaine de la prévention ou de l'aide aux victimes. Il apparaît à cet égard souhaitable de suggérer au président des conseils locaux de désigner, outre des responsables associatifs, des représentants des autorités organisatrices de transports et des entreprises exploitantes, des bailleurs sociaux, des éducateurs sociaux ou assistants de service social. |
| <p>Aucun de ces trois collèges ne peut à lui seul représenter plus de la moitié du nombre total des membres du conseil.</p> | <p>Afin d'assurer une représentation satisfaisante des différentes expériences et approches, aucun collège ne devra à lui seul représenter plus de la moitié des effectifs du conseil local.</p> |
| <p>Le conseil se réunit à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Il peut se réunir en formation restreinte dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Le secrétariat du conseil est assuré sous l'autorité du président.</p> | <p>Le conseil se réunit, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. Il se réunit en outre de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Son secrétariat est assuré sous l'égide du président.</p> <p>Le conseil local élabore et vote son règlement intérieur. Celui-ci détermine notamment les conditions dans lesquelles le conseil peut se réunir en formation restreinte et les questions sur lesquelles peuvent être prises des décisions dans cette configuration. Sa composition tripartite doit être respectée dans cette formation. La formation restreinte peut notamment constituer la structure de suivi des contrats locaux de sécurité.</p> |

| DECRET (ARTICLE 4) | CIRCULAIRE |
|--|---|
| <p>Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé régulièrement, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie, de l'état, des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans son ressort territorial.</p> | <p>Même lorsqu'ils n'ont pas mis en place un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, et a fortiori lorsqu'ils l'ont fait, les maires souhaitent être informés des actes de délinquance commis dans leurs communes et des actions entreprises par les forces de sécurité pour les combattre. Ce sont souvent eux qui recueillent le désarroi de la population, ou, plus simplement, qui sont sollicités pour avoir des explications.</p> <p>L'article 4 du décret visé en référence consacre ce droit à l'information des maires ou des présidents de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance lorsqu'ils existent.</p> |
| <p>Les maires sont informés sans délai des actes graves de délinquance commis dans leur commune. Au moins une fois par an, ils sont également informés, comme le conseil local de sécurité, de l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'Etat dans la commune.</p> | <p>L'obligation ainsi faite aux services de l'Etat sera remplie dans le respect des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information doit venir spontanément et régulièrement des services de l'Etat. Les maires ne doivent pas en permanence être obligés de solliciter ces services pour avoir des informations sur les actes de délinquance commis dans leur commune ; - l'information doit porter sur les moyens disponibles et sur les actions entreprises. S'agissant des moyens, au moins une fois par an, les maires sont, comme l'est de son côté le conseil local de sécurité, informés par le représentant de l'Etat de l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'Etat dans leur commune ; - lorsqu'un acte de délinquance particulièrement grave, ou susceptible de répercussions sur la vie locale, se produit dans une commune, les services de l'Etat doivent veiller à en informer très rapidement le maire ; - enfin, il va de soi que les informations ainsi communiquées ne doivent pas méconnaître le secret des enquêtes et de l'instruction. Il s'ensuit que l'information du maire ne peut pas aller jusqu'à la communication du nom des personnes suspectées ou mises en cause. <p>Le décret crée par ailleurs une obligation d'informer régulièrement le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou de l'évolution de la délinquance dans son ressort territorial.</p> |

7. Annexe 2 : tableau des objectifs

| | |
|--|--|
| Lieu actif du partenariat | Mobilisation des institutions |
| | Prise en compte des problèmes Indicateurs, tableaux de bord Intervention coordonnée |
| | Mobilisations des organismes publics et privés |
| Lieu d'écoute et d'information réciproque | Echange d'informations sur les attentes de la population spontanée et régulière Echange d'informations sur les actions à mener Information régulière des Maires Concertation |
| Lieu de constat et de diagnostic | Etat des lieux Constat collectif des actions existantes menées par les acteurs locaux |
| Lieu de programmation et d'action | Prise en compte des spécificités des quartiers et des secteurs géographiques Définition périodique d'objectifs à atteindre, élaboration de stratégies Organisation et mise en place des actions concertées Encouragement des initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes Identification et mobilisation des moyens nécessaires Encouragement pour la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération Mise en œuvre de mesures sociales Mise en œuvre de mesures sanitaires Mise en œuvre de mesures d'insertion favorisant la prévention de la récidive et de la réitération |
| Lieu de suivi et d'évaluation | Elaboration du Contrat Local de Sécurité Mise en œuvre et animation du CLS (suivi et indicateurs de suivi) Coordination des actions (équipe technique de portage) Evaluation du CLS et propositions (mise en place d'indicateurs) |

8. Annexe 3. Les sites Internet utiles

| | |
|---|--|
| Premier ministre | premier-ministre.gouv.fr |
| Cellule interministérielle d'animation et de suivi des CLS | CLS.interieur.gouv.fr |
| Ministère de l'Intérieur | interieur.gouv.fr |
| Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure | ihesi.interieur.gouv.fr |
| Ministère de la Justice | justice.gouv.fr |
| Ministère délégué à la Ville | ville.gouv.fr |
| Gendarmerie nationale | defense.gouv.fr/gendarmerie |
| Forum Français pour la Sécurité Urbaine | ffsu.org |
| Forum Européen pour la Sécurité Urbaine | urbansecurity.org |
| Journaux Officiels | journal-officiel.gouv.fr |
| Le portail Caisse des Dépôts des acteurs du monde local | localtis.fr |
| | |
| | |
| | |
| | |